



Prévoyance professionnelle: principales nouveautés pour 2026

Retrouvez ici **en tant qu'employeur** les principaux faits et chiffres concernant votre prévoyance professionnelle.

Chiffres-clés actuels

Rémunération des avoirs de vieillesse

En 2025, les avoirs de vieillesse des assurés seront rémunérés comme suit:

- Régime obligatoire LPP 4,00%
- Régime surobligatoire 4,00%

Pour 2026, la rémunération de l'ensemble des avoirs de vieillesse est provisoirement fixée à 1,25%. En fonction de la performance des placements et du taux de couverture, le Conseil de fondation décidera en fin d'année de la rémunération définitive pour 2026. Le taux d'intérêt minimal LPP légal pour la part obligatoire des avoirs de vieillesse est actuellement de 1,25%.

Autres chiffres-clés de rémunération

- Rémunération des réserves de cotisation de l'employeur 2025 0,00%
- Rémunération des fonds libres 2025 1,00%

Taux de conversion

Le taux de conversion est de 5,2% pour les hommes et les femmes âgés de 65 ans.

Pour les personnes nées en 1964 et avant, et qui étaient déjà assurées auprès de la Fondation au 31 décembre 2024, une solution transitoire s'applique: au moment de leur départ à la retraite, leur avoir de vieillesse accumulé jusqu'à fin 2024 sera converti en future rente aux taux de conversion en vigueur jusqu'en 2024. Ce n'est que pour l'avoir de vieillesse épargné à partir de 2025 que le taux de conversion de 5,2% s'applique.

Sur [myAXA](#), les personnes assurées peuvent à tout moment simuler leur future rente de vieillesse et en savoir plus sur leur prévoyance vieillesse.

Cotisations légales

Fonds de garantie

Les taux de cotisation pour le fonds de garantie LPP sont les suivants en 2026:

- 0,11% du salaire LPP coordonné pour le versement des subsides en cas de structure d'âge défavorable (auparavant 0,13%),
- 0,003% des prestations de libre passage à la fin de l'année pour les prestations d'insolvabilité et autres prestations (forfait)

Les cotisations pour 2025 sont dues le 30 juin 2026 et celles pour 2026, l'année suivante.

Autres nouveautés concernant votre Fondation

Nouvelle stratégie de placement à partir du 1er juillet 2025

Au premier semestre 2025, le Conseil de fondation s'est penché en détail sur l'avenir de la Fondation. Il souhaite continuer à offrir à ses assurés des prestations équitables et finançables tout en garantissant la sécurité financière à long terme de la Fondation. L'examen de la stratégie de placement a révélé qu'une augmentation prudente du risque permettrait d'atteindre encore mieux ces objectifs. Le [règlement de placement](#) a donc été adapté au 1^{er} juillet 2025. Les changements essentiels sont les suivants:

- Relèvement de la part d'actions de 34 % à 38 %
- Engagement accru dans les placements alternatifs et les infrastructures (de 5 % à 10 %)
- Réduction de la part d'obligations de 30 % à 22 %

Nouveau modèle de rémunération et de participation aux rentes

En raison de la nouvelle stratégie de placement, le Conseil de fondation a adapté le [modèle de rémunération](#). Les nouvelles directives prévoient une rémunération des avoirs de vieillesse en faveur des assurés actifs plus élevée qu'auparavant. Dans le même temps, dans un souci d'équité intergénérationnelle, le Conseil de fondation a défini des lignes directrices pour la fixation d'une compensation du renchérissement et,

le cas échéant, d'autres participations pour les bénéficiaires de rentes. La rémunération des avoirs de vieillesse et une éventuelle participation pour les bénéficiaires de rentes dépendent du taux de couverture de la Fondation.

Ordre individuel des bénéficiaires pour le versement du capital-décès: encore plus de flexibilité dès 2026

Le Conseil de fondation s'engage en faveur d'une prévoyance professionnelle moderne qui tient compte des besoins individuels des personnes assurées. Depuis début 2025, les personnes assurées ont la possibilité d'adapter individuellement l'ordre des bénéficiaires du capital-décès à leur situation personnelle. Le Conseil de fondation a décidé d'étendre encore cette souplesse. Jusqu'à présent, les personnes des groupes d) à f) ne pouvaient être désignées comme bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe c). Désormais, les personnes des groupes d) à f) pourront être désignées comme bénéficiaires même en présence de personnes du groupe c), à condition que ces dernières ne soient pas désignées comme bénéficiaires.

Exemple: vous avez une partenaire et un enfant issu d'une relation antérieure, qui n'a toutefois pas droit à une rente d'orphelin. Vous pourrez désormais désigner cet enfant comme bénéficiaire dans la mesure où votre partenaire ne l'est pas déjà. Ce cas de figure n'était pas possible jusqu'à présent. Le [règlement de prévoyance](#) a été adapté en conséquence pour le 1^{er} janvier 2026. Vous trouverez de plus amples informations sur [AXA.ch/modifier-ordre-beneficiaires](#).

Groupes de bénéficiaires

Groupe Cercle de personnes

- | | |
|----|--|
| a) | <ul style="list-style-type: none">• la conjointe ou le conjoint |
| b) | <ul style="list-style-type: none">• les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin |
| c) | <ul style="list-style-type: none">• les personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne décédée• la personne avec laquelle la personne décédée formait un partenariat de vie• la personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs |
| d) | <ul style="list-style-type: none">• les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin |
| e) | <ul style="list-style-type: none">• les parents |
| f) | <ul style="list-style-type: none">• les frères et sœurs et demi-frères/demi-sœurs |

Les absences pour cause de maladie se multiplient. Nous avons besoin de votre soutien.

De plus en plus de personnes se retrouvent en incapacité de travail en raison de maladies psychiques. Cette situation est non seulement très éprouvante pour elles, mais elle peut aussi se traduire par des absences, perturber le fonctionnement de l'entreprise et entraîner une hausse des coûts liés aux risques. Avec un soutien professionnel précoce, les personnes concernées ont toutefois de bonnes chances de reprendre rapidement le travail. Si une incapacité de travail de longue durée se profile dans votre entreprise, ou si vous avez besoin d'aide pour la réintroduction d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, faites-le savoir en temps utile au moyen du [formulaire Annonce d'intervention précoce/réinsertion en cas de maladie](#). Plus tôt une personne peut bénéficier du soutien de notre Care Management et de notre Case Management, plus ses chances de réussir la reprise du travail dans les meilleurs délais sont élevées.

Attention! Une incapacité de travail doit aussi être annoncée à la caisse de pension, en plus de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie. Vous pouvez effectuer cette déclaration en ligne, à la rubrique [«Services LPP» de myAXA](#).



Vous trouverez toutes les informations et tous les règlements en ligne à l'adresse
AXA-fondation-prevoyance-professionnelle.ch